



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
NORD-PAS-DE-CALAIS**



Division de Douai

Douai, le 12 août 2005
Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines – INB n° 96 – 97 – 122
Inspection annoncée **INS-2005-EDFGRA-0002** effectuée le **27 septembre 2005**
Thème : "Prestations".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le **27 septembre 2005** au CNPE de Gravelines sur le thème "Prestations".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre du thème prioritaire "Prestations", l'inspection du 27 septembre 2005 a permis d'examiner l'organisation du CNPE de Gravelines pour la préparation, la surveillance et l'évaluation des prestations. Dans un premier temps, les inspecteurs ont abordé la déclinaison locale de la charte de progrès EDF/Prestataires et son impact sur le Plan Moyen Terme du site, la politique d'achat et les relations Acheteurs/Chargés d'Affaires/Chargés de surveillance. Dans un deuxième temps, l'organisation pour la surveillance des prestations a été évaluée à travers l'examen de l'état d'avancement de la mise en place des chargés de surveillance et de la formalisation de leurs actions. Enfin, un point a été fait sur l'évaluation des prestataires.

.../...

Bien que le CNPE n'ait pas pu présenter d'indicateurs sur l'état d'avancement des actions des chargés de surveillance et sur l'évaluation des prestations, et que la traçabilité des actions des chargés de surveillance ne soit pas encore totalement garantie, la gestion des prestations par le CNPE de Gravelines est apparue correcte aux inspecteurs et en voie d'amélioration.

A – Demandes d'actions correctives

Dans la Charte de progrès et de développement durable EDF/Prestataires, il est précisé dans l'article 3 qu'"EDF s'engage à améliorer l'implication des prestataires dans (...) le retour d'expérience des interventions". Or, lors de la présentation du Plan Moyen Terme du CNPE, il n'a pas été identifié d'action relative à ce point.

Demande 1

Je vous demande de me présenter les actions que vous allez mettre en œuvre pour améliorer l'implication des prestataires dans le retour d'expérience des interventions.

Lors de la présentation du processus d'évaluation des prestataires, les inspecteurs ont constaté que la gestion des FEP (Fiches d'Evaluation de Prestation) ne permettait pas de réaliser un suivi exhaustif de leur rédaction et transmission à l'instance de qualification. Il n'y a pas de visibilité sur le nombre de FEP émises au regard du nombre de prestations réalisées.

Demande 2

Je vous demande de me présenter les actions que vous allez mettre en œuvre pour effectuer un suivi exhaustif des Fiches d'Evaluation de Prestation et des Fiches d'Evaluation Périodique du Prestataire.

Dans le cas d'une prestation faisant intervenir un Groupement Momentané d'Entreprises (GME), la DI 53 impose qu'un document décrivant l'organisation qualité mise en œuvre soit validé par le donneur d'ordre. Or, lors de l'inspection, il n'a pas été possible de constater sur un ou plusieurs cas que cette validation ait bien lieu. De la même manière, lorsqu'il y a recours à une Prestation de Maintenance Intégrée (PMI), un plan directeur doit être transmis et validé par le donneur d'ordre. La traçabilité de cette validation n'a pas non plus pu être constatée par les inspecteurs.

Demande 3

Je vous demande de me présenter les actions que vous allez mettre en œuvre afin de garantir la traçabilité des actions d'examen et de validation des documents décrivant l'organisation des Groupements Momentanés d'Entreprises et des plans directeurs des Prestations de Maintenance Intégrées.

B – Demandes de compléments

Lors de l'inspection, la présentation d'indicateurs permettant d'évaluer l'état d'avancement du CNPE vis-à-vis du suivi de l'action des chargés de surveillance n'a pas été possible. En outre, le nombre de programmes de surveillance rédigés était inconnu. Aucun objectif en la matière n'a donc pu être présenté pour l'année 2005.

Demande 4

Je vous demande de me communiquer le nombre de programmes de surveillance rédigés et mis en œuvre pour l'année 2005, ainsi que le ratio par rapport au nombre total de prestations.

Le jour de l'inspection, le CNPE ne possédait pas de visibilité sur le nombre de FEP rédigées et le nombre de FEP transmises à l'instance de Qualification.

Demande 5

Je vous demande de me communiquer le nombre de FEP élaborées et le nombre de FEP transmises à l'UTO en 2004.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs la preuve de la validation des documents décrivant l'organisation d'un GME ou d'un plan directeur de Prestations de Maintenance Intégrées sur un cas concret laissé au libre choix du CNPE.

Demande 6

Je vous demande de me transmettre les documents attestant l'action de validation des documents décrivant les organisations des GME intervenus au cours des années 2004 et 2005.

Demande 7

Je vous demande de me transmettre les documents attestant l'action de validation des plans directeurs des Prestations de Maintenance Intégrées s'étant déroulées au cours des années 2004 et 2005.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la note d'accompagnement de la DI 53 (note 03/0504 indice 0) n'était pas prescriptive.

Demande 8

Je vous demande de me transmettre l'avis de la DPN sur le caractère prescriptif ou non de la note d'accompagnement de la DI 53.

C – Observations

Durant cette inspection, il est apparu aux inspecteurs une certaine lenteur dans la recherche et la transmission de documents. Il leur a été difficile d'avoir accès aux documents relatifs à plusieurs interventions.

Je vous rappelle que la liste des documents explicitement demandés dans l'ordre du jour de l'inspection n'est qu'indicative et non exhaustive. Je vous rappelle en outre que l'accès à l'ensemble des documents que les inspecteurs ont souhaité examiner durant l'inspection doit être aisé, conformément à l'article 11 de l'Arrêté Qualité du 10 août 1984.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division,
Sûreté Nucléaire et Radioprotection,

Signé par

François GODIN